

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

r-pass.fr

Demande n° EXPERT-2025-01173



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par DENTONS EUROPE AARPI.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <r-pass.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2022, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 novembre 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1 décembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 19 décembre 2025.

Le 29 décembre 2025, le Centre a nommé Pierre Moignet (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <r-pass.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(**Art. L. 45-2 alinéas 2 et 3 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1-1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 1-2** Extrait de la loi du n° 2022-269 du 28 février 2022 et extrait sur le projet « R-PASS » du Requérant ;
- **Annexe 1-3** Articles de presse du 11 mars 2022 relayant l'annonce officielle de la dénomination « R-PASS » pour le projet de la taxe poids lourds par le Requérant ;
- **Annexe 1-4** Données Whois du nom de domaine <r-pass.eu> et la marque française « R-PASS » du Requérant ;
- **Annexe 2-1** Données Whois du nom de domaine litigieux <r-pass.fr> ;
- **Annexe 2-2** Captures d'écran du nom de domaine litigieux <r-pass.fr> ;
- **Annexe 2-3** Echanges emails entre le Requérant et le Titulaire du nom de domaine litigieux <r-pass.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« Objet : Plainte PARL EXPERT – Demande de transmission du nom de domaine <r-pass.fr>

#### 1. INFORMATIONS GENERALES

##### 1.1. SUR LE REQUERANT

Le Requérant est la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, dont le siège est situé PLACE DU QUARTIER BLANC 67000 STRASBOURG.

Annexe 1-1

Par la loi n° 2022-269 du 28 février 2022 ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, le Requérant a été autorisé à mettre en oeuvre une taxe poids lourds pour le trafic en transit, en raison notamment de la circulation importante des véhicules poids lourds qui passent par les frontières que le territoire de l'Alsace partage avec l'Allemagne et la Suisse.

Annexe 1-2

Par communiqué de presse du 11 mars 2022, le président du Requérant a annoncé la dénomination officielle de cette nouvelle taxe alsacienne : « R-PASS », ce qui a été largement relayé dans la presse tant nationale que régionale (dont notamment Le Monde, le Figaro, BFMBusiness, Francebleu, ActuStrasbourg).

Annexe 1-3

A la suite de l'annonce officielle de la taxe « R-PASS », le Requérant a procédé à la réservation du nom de domaine <r-pass.eu> le 18 mars 2022 et au dépôt d'une marque française « R-PASS » n° 4870721 le 19 mai 2022.

Annexe 1-4

Le signe « R-PASS » est donc la dénomination officielle du projet de la taxe poids lourds du Requérant.

## 1.2. SUR LE NOM DE DOMAINE

Le nom de domaine objet du litige est <r-pass.fr>, enregistré le 13 mars 2022 et expirant le 13 mars 2026. Son bureau d'enregistrement est OVH.

Annexe 2-1

Il est important de noter que le Nom de domaine ait été enregistré le 13 mars 2022, soit seulement 2 jours après l'annonce officielle de la dénomination « R-PASS » relatif au service de perception de la taxe poids lourds du Requérant.

## 1.3. SUR LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Le Requérant n'a aucune information sur l'identité exacte du Titulaire du Nom de domaine, puisque selon les recherches whois de l'Afnic, l'identité du Titulaire est indiquée comme « Accès restreint ».

Annexe 2-1

Le site Internet associé au Nom de domaine renvoie à une page de parking sur laquelle il est indiqué que le site serait « bientôt disponible » et qu'un dépôt INPI de marque serait en cours, sans qu'aucune mention légale ou information de contact ne soit disponible, et ce depuis la réservation du Nom de domaine jusqu'à la date de la présente plainte. Il est donc établi que le Nom de domaine n'a jamais été réellement exploité par le Titulaire, qui ne justifie d'aucun intérêt légitime.

Annexe 2-2

Le Requérant a donc tenté de contacter le Titulaire via le formulaire de l'Afnic. Il ressort de la réponse du Titulaire qu'il s'agit d'un particulier français qui a réservé quatre noms de domaine reproduisant à l'identique la dénomination « R-PASS » du Requérant, à savoir <r-pass.fr>, <r-pass.alsace>, <r-pass.ch> et <r-pass.de>, et qui cherche à les revendre au Requérant.

Annexe 2-3

Il convient de noter que le Titulaire utilise une adresse email configurée avec le Nom de domaine, à savoir vente@r-pass.fr, ce qui révèle clairement la mauvaise foi du Titulaire et l'absence d'intention légitime d'exploitation, son seul objectif étant manifestement de revendre ces noms de domaine au Requérant.

C'est dans ces conditions, après une tentative vaine de résolution amiable par courriel, que le Requérant se voit contraint de présenter une demande de transfert du nom de domaine, dans les conditions fixées par les dispositions des articles du Code des postes et communications électroniques (« CPCE ») et notamment les articles L.45-2, L.45-6 et R.20-44-46 dudit Code.

## 2. DISCUSSION

Il sera démontré ci-après que

(i) le Requérant a un intérêt à agir pour solliciter la transmission du Nom de domaine à son profit ;

- (ii) le Nom de domaine a été réservé en violation des droits antérieurs du Requérant sur la dénomination officielle de son service de perception de la taxe poids lourds « R-PASS » ;
- (iii) le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le Nom de domaine et a agi de mauvaise foi.

## 2.1. Sur l'intérêt à agir

Il a déjà été démontré plus haut dans la partie §1.1 que le Requérant est le responsable du projet de la taxe poids lourds « R-PASS », autorisée par la loi n° 2022-269 du 28 février 2022, dont la dénomination officielle a été annoncée le 11 mars 2022.

Annexes 1-2 et 1-3

Le Requérant a donc établi son droit antérieur sur la dénomination « R-PASS ». Il a donc justifié de son intérêt à agir pour solliciter la transmission du Nom de domaine à son profit. Il convient de rappeler que le Requérant est par ailleurs titulaire de la marque française « R-PASS » et du nom de domaine <r-pass.eu> comme il a été exposé ci-dessus, et ceci, conformément à la loi n° 2022-269 du 28 février 2022, permettant la protection de la dénomination officielle de la taxe poids lourds « R-PASS » et l'exploitation paisible de ce projet par le Requérant.

## 2.2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 2 et alinéa 3 du CPCE

L'article L. 45-2 du CPCE dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Les décisions antérieures du Collège SYRELI et PARL de l'AFNIC ont notamment retenu que constitue une atteinte au droit antérieur du requérant sur une dénomination, une désignation ou une enseigne le fait de réserver un nom de domaine identique ou similaire sans intérêt légitime (par exemple, Décision FR-2021-02571 <een-topic.fr>, FR-2023-03407 <bedycasa.fr>, FR-2024-04134 <scapa.fr>).

En l'espèce, le Requérant a justifié de son droit antérieur sur le signe « R-PASS », qui constitue la dénomination officielle de son projet de taxe poids lourds.

Cette dénomination constitue à la fois un droit de propriété intellectuelle antérieur du Requérant et la désignation officielle du service de perception de la taxe poids lourds sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, dont le Requérant est responsable.

Annexes 1-2 et 1-3

Or, le Nom de domaine reproduit à l'identique le signe « R-PASS », sans ajout ni modification et sans autorisation du Requérant.

À cet égard, le fait que le site associé au Nom de domaine fasse référence à un « pass régional » couvrant la France, l'Allemagne et la Suisse, périmètre dans lequel s'inscrit l'Alsace, territoire français expressément visé par la taxe « R-PASS » du Requérant, accentue le risque de confusion dans l'esprit des internautes quant à l'origine du Nom

de domaine ou, à tout le moins, le risque d'association entre le Titulaire et le Requérant.

Le Requérant a donc établi l'existence de l'atteinte portée à ses droits au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

### 2.3. Sur la mauvaise foi du Titulaire

#### 1) Sur l'absence d'intérêt légitime

Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE, le Titulaire du nom de domaine peut justifier d'un intérêt légitime dès lors qu'il

- utilise « ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé » ;
- est « connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom » ;
- fait « un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire ne peut justifier d'aucun intérêt légitime :

- il ne fait aucun usage effectif du Nom de domaine, le site associé renvoyant à une simple page de parking dépourvue de tout contenu réel depuis la création du site ;
- il ne justifie d'aucune autorisation du Requérant pour exploiter le Nom de domaine et la dénomination « R-PASS », et n'entretient aucun lien avec le Requérant ;
- il ne saurait arguer d'un usage non commercial du Nom de domaine sans intention de tromper le consommateur, dès lors que le site associé au Nom de domaine fait référence au même périmètre territorial que celui couvert par le projet « R-PASS » du Requérant – à savoir la France (territoire d'Alsace), l'Allemagne et la Suisse – pour proposer un « pass régional », créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à l'origine du Nom de domaine et à son association avec la taxe « RPASS » du Requérant.

Le Titulaire, un particulier français, ne pouvait d'ailleurs ignorer l'existence du droit du Requérant sur la dénomination « R-PASS » au moment de la réservation du Nom de domaine, étant donné que celui-ci a été réservé 2 jours après l'annonce officielle de la dénomination « R-PASS » par le Requérant du projet de la nouvelle taxe. La réservation du Nom de domaine constitue manifestement une pratique de cybersquatting.

#### 2) Sur la mauvaise foi du Titulaire

Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement »

En l'espèce, la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée par les éléments suivants :

- Le Titulaire ne fait aucune exploitation effective du Nom de domaine, le site associé se limitant à une simple page de parking ;
- Le Titulaire a réservé trois autres noms de domaine reproduisant la dénomination « R-PASS » du Requérant (<r-pass.alsace>, <r-pass.ch> et <r-pass.de>), couvrant l'ensemble des territoires concernés par la taxe « R-PASS » (France, le territoire d'Alsace, Suisse et Allemagne), ce qui constitue un faisceau d'indices révélant sa parfaite connaissance du droit antérieur du Requérant et caractérise une pratique de cybersquatting à son préjudice ;
- La réservation des quatre noms de domaine, dont le Nom de domaine <r-pass.fr>, a été effectuée uniquement dans l'objectif de les revendre au Requérant, comme en

témoigne la demande de rachat formulée par le Titulaire dans ses courriels du 17 octobre 2025.

Au vu de ce qui précède, le Requérant a établi que le Nom de domaine a été réservé par le Titulaire de mauvaise foi et sans aucun intérêt légitime. En effet, la réservation du Nom de domaine s'inscrit dans une pratique manifeste de cybersquatting, comme en témoignent la réservation concomitante de trois autres noms de domaine reproduisant à l'identique le signe « R-PASS » du Requérant sans autorisation de ce dernier, ainsi que la demande explicite de rachat formulée par le Titulaire au Requérant.

Il est donc démontré que l'enregistrement du Nom de domaine <r-pass.fr> a été réalisé en contradiction des conditions de l'article L. 45-2 du CPCE.

PAR CES MOTIFS :

Le Requérant sollicite respectueusement du Collège PARL Expert qu'il lui plaise :

ORDONNER la transmission du nom de domaine au profit du Requérant, la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 19 décembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Objet : Réponse du titulaire au litige concernant le nom de domaine « r-pass.fr »

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure engagée devant PARL Expert, je souhaite apporter les éléments suivants :

### 1. Bonne foi

J'ai réservé le nom de domaine mentionné en mars 2022, après avoir constaté qu'il était encore disponible. Mon intention était exclusivement de prévenir toute appropriation par des tiers mal intentionnés, susceptibles d'en faire un usage inapproprié ou nuisible. À aucun moment je n'ai cherché à tirer profit de ce nom de domaine ni à nuire au Requérant. Il ne s'agit pas de cybersquatting mais de domaining (l'activité qui consiste à acheter, gérer et revendre des noms de domaine comme des actifs numériques).

### 2. Absence de confusion

Comme le démontrent les copies de pages Web jointes par le Requérant, je n'ai jamais tenté de créer une quelconque confusion avec la marque ou l'institution du Requérant. Le contenu publié sous ce nom de domaine n'a jamais eu vocation à imiter, concurrencer ou détourner l'identité du Requérant.

### 3. Position actuelle

*Prenant acte des arguments présentés par le Requérant, je déclare ne pas m'opposer à la demande formulée. J'autorise expressément le transfert du nom de domaine au profit du Requérant, conformément aux dispositions de la procédure PARL Expert.*

*Conclusion Je réaffirme avoir agi de bonne foi lors de l'enregistrement du nom de domaine et n'avoir jamais cherché à créer de confusion. Toutefois, dans un souci de clarté et de respect de la procédure, je consens au transfert demandé.*

*Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. Merci de bien vouloir préserver au maximum mon anonymat, je suis moi-même un administré de la Collectivité européenne d'Alsace et souhaite rester discret. »*

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que le nom de domaine litigieux <r-pass.fr> est identique et similaire :

- A la marque figurative française « R-PASS » numéro 4870721 enregistrée le 19 mai 2022 du Requérant ;
- Au nom de domaine <r-pass.eu> enregistré le 18 mars 2022 du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant « *Prenant acte des arguments présentés par le Requérant, je déclare ne pas m'opposer à la demande formulée. J'autorise expressément le transfert du nom de domaine au profit du Requérant, conformément aux dispositions de la procédure PARL Expert*je consens au transfert demandé », avait donné son accord explicite pour la transmission du nom de domaine litigieux <r-pass.fr> au Requérant.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert qui, prenant acte de la décision du Titulaire, a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <r-pass.fr> au profit du Requérant, la Collectivité européenne d'Alsace.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

